

vistes, (1) laquelle différerait surtout de celle qui vous est soumise en ce que la peine de la transportation n'était pas perpétuelle, ne pouvait être prononcée que pour une durée de cinq à vingt ans, et n'était pas obligatoire pour les tribunaux.

Nous avons fait connaître les motifs pour lesquels elle n'a pas cru devoir l'adopter.

Quant à la proposition de M. Thomson sur la transportation des récidivistes algériens et la responsabilité collective des tribus, la Commission a considéré que par la spécialité des objets auxquels elle touche, cette proposition ne pouvait rentrer dans le cadre de la présente loi, elle se propose d'en faire l'objet d'un rapport spécial. Nous devons cependant mentionner qu'elle a reçu une pétition des habitants de Médéah demandant l'application en Algérie de la loi sur les récidivistes.

Enfin, au cours de ses discussions, votre Commission a jugé qu'il y avait lieu d'abroger l'article 4 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés afin que cette peine s'exécute désormais, par la transportation, pour les femmes aussi bien que pour les hommes.

## XI

La loi qui vous est soumise doit, nous en avons le ferme espoir, produire un double résultat :

Préserver la société dans le présent et dans l'avenir en arrêtant le développement inquiétant de la criminalité et de la récidive; amender le coupable lui-même en l'arrachant à la tyrannie de ses vices, en le transportant dans un milieu nouveau, sur un sol nouveau où il deviendra propriétaire par le travail et auquel il s'attachera par la propriété.

---

(1) Voyez *Bulletin*, t. VI, p. 88.

(2) *Idem*, t. VI, p. 300.

LA

## JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE

DE 1826 A 1880

ET EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

*Suite du Rapport au Président de la  
République.*

### Crimes contre le propriétés.

Comme on peut le voir par le tableau annexe 3, le nombre moyen annuel des accusations de crimes contre l'ordre public et les personnes n'a presque pas subi de variations pendant le demi-siècle qui vient de s'écouler; l'écart entre les deux chiffres extrêmes, ceux de 1831-1835 et de 1876-1880, est de 114. Il n'en a pas été ainsi pour le chiffre des accusations contre les propriétés, qui est successivement descendu de 3,697 et 4,135 en 1831-1835 et 1836-1840 à 1,785 en 1876-1880; ce qui fait, pour ce dernier chiffre rapproché du précédent, une réduction de 57 0/0. Ces accusations qui entraient, au commencement de cette période de cinquante ans, pour plus des sept dixièmes dans le nombre total des affaires déférées au jury (72 0/0), dépassent aujourd'hui la moitié à peine (52 0/0). C'est, comme je l'ai déjà dit, principalement sur elles qu'a porté la correctionnalisation mise en pratique vers 1850 et continuée depuis.

Les crimes contre les personnes sont dus à des passions diverses et nombreuses; mais les crimes contre les propriétés ont presque toujours pour mobile la cupidité, au moins comme cause déterminante. Pour faire une étude morale et philosophique, il serait utile de connaître les causes occasionnelles. Si les faussaires et les voleurs, qui forment près des neuf dixièmes du total des accusés de crimes contre les propriétés, commettent leurs méfaits pour se procurer de l'argent, ils y sont amenés

par la paresse, l'amour du luxe, le jeu, la débauche, etc. Telles sont les causes que la statistique devrait pouvoir relever; ce serait, pour le moraliste, l'élément le plus sûr pour étudier la marche de la criminalité; mais on comprend qu'à cet égard les investigations les plus minutieuses sont souvent négatives. Les crimes d'incendie seuls se prêtent à de semblables recherches; je commencerai par eux.

*Incendies.*

De 1826 à 1830, on n'avait compté, en moyenne annuelle, que 87 incendies portés à la connaissance du jury. Pendant les cinq périodes quinquennales suivantes, le nombre va en augmentant à mesure que les sociétés d'assurances se multiplient :

De 1831 à 1835. . . . .	118
De 1836 à 1840. . . . .	126
De 1841 à 1845. . . . .	160
De 1846 à 1850. . . . .	228
De 1851 à 1855. . . . .	244

Puis, suivant la loi observée jusqu'ici et bien que la correctionnalisation soit étrangère à ce résultat, à partir de 1856-1860 une diminution se produit, qui s'accroît d'année en année :

De 1856 à 1860. . . . .	205
De 1861 à 1865. . . . .	202
De 1866 à 1870. . . . .	202
De 1871 à 1875. . . . .	180
De 1876 à 1880. . . . .	180

Les six dixièmes des accusations d'incendie jugées de 1876 à 1880 l'ont été dans le Nord (23 0/0), le Nord-Ouest (21 0/0), et le Nord-Est (16 0/0). Ensuite viennent le Sud-Ouest avec 13 0/0, le Centre avec 11 0/0, le Sud avec 9 0/0 et le Sud-Est avec 7 0/0.

Pendant la même période, le jury a déclaré constants 824 incendies (chiffre absolu), et voici à quels motifs l'instruction écrite et orale les a attribués : désir de toucher une prime d'assurance, 159 (19 0/0); ressentiment éprouvé à la suite de querelles de voisinage, de procès perdus, etc., 155 (19 0/0); vengeances de domestiques et d'ouvriers mécontents ou congédiés, 113 (14 0/0); dissensions de famille, 83 (10 0/0); instinct du mal, ivresse, 81 (10 0/0); cupidité, 58 (7 0/0); désirs de

prisonniers de se faire transporter dans une colonie pénale, 54 (7 0/0); jalousie, débauche, 27 (3 0/0); motifs divers ne rentrant pas dans l'énumération qui précède, 94 (11 0/0).

*Fabrication de fausse monnaie.*

Après l'incendie, celui des crimes contre les propriétés que la loi punit des peines les plus rigoureuses, c'est la fabrication ou l'émission de fausse monnaie.

Après avoir subi des augmentations successives de 1826 à 1850, le nombre moyen annuel des accusations de cette nature a éprouvé, dans la suite, des oscillations sensibles d'une période à l'autre; mais, en réalité, la diminution définitive est importante: 66, chiffre maximum, de 1846 à 1850, et 34 de 1876 à 1880, soit 18 0/0 de moins.

*Faux et banqueroute frauduleuse.*

En matière de faux, le summum de la criminalité est encore en 1851-1855, si l'on réunit toutes les espèces de faux.

De 1826 à 1830, en moyenne. . . . .	308
De 1831 à 1835. . . . .	335
De 1836 à 1840. . . . .	450
De 1841 à 1845. . . . .	456
De 1846 à 1850. . . . .	450
De 1851 à 1855. . . . .	502
De 1856 à 1860. . . . .	425
De 1861 à 1865. . . . .	370
De 1866 à 1870. . . . .	287
De 1871 à 1875. . . . .	290
De 1876 à 1880. . . . .	292

Mais en parcourant le tableau annexe 2, on constate que les faux en écriture de commerce n'ont participé à ce mouvement que dans une très faible mesure; la réduction à leur égard n'est que de 18 0/0, quand pour tous les faux réunis elle est de 42 0/0.

Les accusations de banqueroute frauduleuse ont suivi la même marche que celles de faux. Leur nombre est subordonné au mouvement des transactions commerciales et au développement de l'industrie.

*Vols et abus de confiance.*

En ce qui concerne les vols de toute nature et les abus de confiance, il suffit, pour démontrer l'action de la correctionnalisation sur leur nombre moyen annuel, de citer les chiffres des deux périodes de 1836-1840 et 1876-1880, négligeant les périodes de 1826 à 1835, à cause de la différence de législation.

	1836 à 1840	1876 à 1880	Réduction proportion- nelle.
Vols dans les églises . . . . .	36	22	39 0/0
Vols sur des chemins publics : sans violences . . . . .	49	6	88 0/0
Vols avec violences . . . . .	69	25	64 0/0
Vols domestiques . . . . .	1.000	300	70 0/0
Abus de confiance . . . . .	100	64	36 0/0
Vols avec violences, ailleurs que sur chemins publics . . . . .	62	36	42 0/0
Autres vols qualifiés . . . . .	2.030	731	64 0/0

Quant aux crimes contre les propriétés, leur nombre est si restreint et si régulier que je ne crois pas nécessaire de m'y arrêter; je me borne à renvoyer au tableau annexe 2, qui donne les chiffres moyens annuels de chacun d'eux de 1826 à 1880.

Il résulte de tout ce qui précède que le nombre des accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises a diminué, sauf toutefois celui de viol et d'attentat à la pudeur sur des enfants. Cette réduction est due, en grande partie, à la correctionnalisation, cela est vrai; mais comme celle-ci n'a pu s'exercer que sur les faits les moins importants, il s'ensuit que le niveau de la grande criminalité s'est plutôt abaissé qu'élevé.

*Accusés.*

Le nombre moyen annuel des accusés par période quinquennale a nécessairement suivi celui des accusations; stationnaire pendant les six premières périodes (7 à 8,000), il diminue de 24 0/0 en 1856-1860, où il n'est plus que de 5,383; ensuite il se meut entre 5,498, chiffre maximum (1872) et 4,105, chiffre minimum (1880), abstraction faite de l'année exceptionnelle 1870. En rapprochant des divers recensements, qui ont été faits de 1826 à 1880, les nombres de chaque période, on constate que le chiffre des accusés par 100,000 habitants a été de:

22 de 1826 à 1830. . .	c'est 133	accusés	pour cent	accusations.
23 de 1831 à 1835. . .	c'est 142	—	—	
24 de 1836 à 1840. . .	c'est 138	—	—	
21 de 1841 à 1845. . .	c'est 134	—	—	
21 de 1846 à 1850. . .	c'est 144	—	—	
20 de 1851 à 1855. . .	c'est 135	—	—	
15 de 1856 à 1860. . .	c'est 130	—	—	
12 de 1861 à 1865. . .	c'est 124	—	—	
11 de 1866 à 1870. . .	c'est 124	—	—	
14 de 1871 à 1875. . .	c'est 132	—	—	
12 de 1876 à 1880. . .	c'est 127	—	—	

Comme on le voit, la proportion la moins élevée est celle de la période antépénultième, qui comprend l'année 1870, pendant laquelle le cours de la justice a été forcément entravé; mais dès 1871 le nombre des accusés remonte de 11 à 14 sur 100,000 habitants. Si on laisse de côté les deux périodes anormales 1866-1870 et 1871-1875, on constate que la proportion a constamment décré à partir de 1836-1840 et qu'elle est moitié moindre pendant la dernière période 1876-1880.

Le nombre moyen des accusés pour 100 accusations a dépassé deux fois 140, d'une part, de 1831 à 1835, à cause des affaires politiques résultant de la révolution de 1830 et dans lesquelles étaient impliqués de nombreux accusés; d'autre part, de 1846 à 1850, par suite des mauvaises récoltes qui ont provoqué le pillage des grains en bande. Mais, en réalité, l'esprit d'association des malfaiteurs semble tendre à diminuer.

La planche 3 donne, pour chaque département, le nombre d'accusés par 100,000 habitants, d'après les moyennes d'un demi-siècle; 1831 à 1880; mais, en raison des différences qui existent entre les chiffres de la première moitié de cette période et ceux de la seconde, il faut, pour connaître l'état actuel de la criminalité, restreindre l'examen aux cinq dernières années.

En embrassant d'abord de grandes régions, on a compté, en moyenne, de 1876 à 1880, sur 100,000 habitants, 15 dans le Nord, autant dans le Sud, 12 dans le Nord-Ouest, 11 dans le Sud-Est, 10 dans le Sud-Ouest, 9 dans le Nord-Est et 8 dans le Centre.

La moyenne était de 12 pour toute la France; vingt-quatre départements l'ont dépassée: l'Oise, la Drôme, la Loire, Lot-et-Garonne, Indre-et-Loire et la Charente-Inférieure, 13 accusés sur 100,000 habitants; la Haute-Marne, les Hautes-Alpes, le

Rhône, Vaucluse et la Marne, 14; la Charente, la Gironde, l'Hérault, Seine-et-Oise et les Pyrénées-Orientales, 15; la Seine-Inférieure, 16; le Var, 17; le Calvados, 19; la Corse et l'Eure, 24; les Alpes-Maritimes et les Bouches-du-Rhône, 25; et la Seine, 26. Telle est, en ce qui touche ce dernier département, la moyenne annuelle de la dernière période quinquennale, mais je dois ajouter qu'en 1880 cette moyenne n'était que de 18, après avoir été de 36 en 1876.

Huit départements ne présentent que 5 et 6 accusés sur 100,000 habitants : ce sont ceux du Cher, de l'Indre, de la Nièvre, de la Creuse, de la Haute-Loire, du Lot, des Vosges et des Côtes-du-Nord. La population n'est donc pas le seul élément à prendre en considération pour apprécier l'intensité de la criminalité; car le département des Côtes-du-Nord avec 630,000 habitants fournit quatre fois moins d'accusés que ceux de la Corse et des Alpes-Maritimes qui ont une population excédant à peine 200,000 âmes.

Les tableaux annexes 1 et 2 font connaître, pour chaque espèce d'accusation, le nombre des accusés, et les planches 1 et 2 donnent, par département, le chiffre moyen annuel des accusés jugés soit pour des crimes contre les personnes, soit pour des crimes contre les propriétés. Sur le premier point, je n'ai aucune remarque spéciale à faire, je ne pourrais que reproduire ce que j'ai dit plus haut des accusations. Sur le second, je me bornerai à signaler les départements de la Corse et des Pyrénées-Orientales comme offrant plus d'accusés de crimes contre les personnes que de crimes contre les propriétés, et ceux des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Savoie, de l'Aveyron et de la Lozère qui ont un nombre égal des accusés de chaque catégorie. Les sept départements que je viens de citer sont tous montagneux et généralement pauvres. Dans les 79 autres départements, le chiffre des accusés de crimes contre les propriétés est supérieur, et quelquefois de beaucoup, à celui des accusés de crimes contre les personnes.

#### *Conditions individuelles des accusés.*

Il est du plus haut intérêt pour le moraliste de connaître le sexe, l'âge, l'état civil, le degré d'instruction, l'origine, la profession et le domicile des accusés, car chacune de ces diverses conditions peut exercer une certaine influence sur la criminalité.

Mais, avant de rechercher dans quelle mesure cette action s'est manifestée, il importe de constater que la répartition proportionnelle des accusés se fait chaque année et à tous les points de vue avec une régularité remarquable; il est facile de s'en convaincre en jetant les yeux sur le tableau suivant, qui présente, en chiffres proportionnels, pour onze périodes quinquennales (1826 à 1880), le nombre des accusés de chaque catégorie.

Fidèle aux traditions, j'ai pris pour base des calculs le nombre des accusés et non celui des condamnés : c'est d'ailleurs le seul moyen d'arriver à une constatation exacte de la criminalité, qui découle plutôt du nombre des crimes réellement commis que celui des individus déclarés coupables. En effet, lorsqu'une incrimination a été successivement examinée par le parquet, le juge d'instruction et la chambre d'accusation, et qu'en dernier ressort elle a fait l'objet de débats publics et oraux, il ne doit rester aucun doute sur l'existence et le caractère du fait; l'auteur présumé peut ne pas être le vrai coupable, mais le crime n'en reste pas moins avéré. On risquerait donc de s'égarer en ne tenant pas compte des accusés acquittés aussi bien que de ceux qui ont été condamnés.

Les chiffres de ce tableau relatifs au sexe, à l'âge, à l'état civil et à la profession des accusés, ne peuvent pas suggérer aucune réflexion, les différences d'une période à l'autre ne vont jamais au delà de trois centièmes, il est donc inutile de leur chercher une explication; il en est autrement du degré d'instruction, de l'origine et du domicile. La réduction du nombre proportionnel des accusés complètement illettrés est la conséquence, non pas d'un accroissement de criminalité parmi les classes instruites, mais du développement de l'instruction primaire; celle du nombre des accusés ayant conservé leur domicile d'origine est due à l'émigration des campagnes vers les villes, et cette appréciation se trouve confirmée par l'augmentation du nombre des accusés domiciliés dans des communes urbaines.

Quoi qu'il en soit, et sauf les exceptions que je viens de signaler, chaque classe d'accusés concourt d'une façon régulière à la perpétration des crimes; on peut donc, pour rechercher la part contributive de chacune d'elles dans la criminalité générale, circonscrire les investigations à la dernière période, celle de 1876-1880; les résultats obtenus pourront s'appliquer aux périodes précédentes.

CONDITIONS INDIVIDUELLES DES ACCUSÉS	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 ACCUSÉS											
	1836 à 1830	1831 à 1835	1836 à 1840	1841 à 1845	1846 à 1850	1851 à 1855	1856 à 1860	1861 à 1865	1866 à 1870	1871 à 1875	1876 à 1880	
Sexe . . . . .	Hommes . . . . .	81	84	82	83	84	82	84	84	83	84	
	Femmes . . . . .	19	15	18	17	16	18	16	16	17	16	
Age . . . . .	Moins de vingt et un ans . . . . .	18	17	17	18	16	15	15	17	18	18	
	Vingt et un à quarante ans . . . . .	58	60	60	57	56	55	54	54	54	53	
	Quarante à soixante ans . . . . .	20	20	20	22	23	25	25	24	23	24	
	Plus de soixante ans . . . . .	4	3	3	3	4	5	6	5	5		
État civil . . . . .	Célibataires . . . . .	»	»	38	56	54	51	53	55	55	55	
	Mariés ayant des enfants . . . . .	»	»	30	31	33	32	31	29	29	29	
	Mariés sans enfants . . . . .	»	»	7	8	8	9	10	9	9	9	
	Veuf ayant des enfants . . . . .	»	»	4	4	4	5	5	5	6	5	
	Veuf sans enfants . . . . .	»	»	1	1	1	2	1	1	2		
Degré d'instruction . . . . .	Complètement illettrés . . . . .	61	58	57	72	51	43	40	38	36	30	
	Sachant lire et écrire . . . . .	37	39	40	45	46	51	55	58	61	66	
	Ayant reçu une instruction supérieure . . . . .	2	3	3	3	3	6	5	4	3	4	
Origine . . . . .	Nés dans le département où ils ont été jugés . . . . .	72	73	70	68	69	66	66	62	61	60	
	Domiciliés dans le département, mais nés ailleurs . . . . .	16	16	18	19	18	22	22	23	23	22	
	Nés et domiciliés hors du département . . . . .	12	11	12	13	13	12	12	15	16	18	
Profession . . . . .	Occupés aux travaux de la terre . . . . .	39	37	35	35	38	37	36	36	37	36	
	Ouvriers des diverses industries . . . . .	35	32	32	34	33	29	31	32	30	30	
	Commerçants, négociants, fabricants, commis . . . . .	11	11	12	13	12	14	14	14	14	14	
	Domestiques attachés à la personne Exerçant des professions libérales et propriétaires ou rentiers . . . . .	4	6	7	8	6	7	6	6	7	7	
	Vagabonds et gens sans aveu . . . . .	6	6	5	5	6	7	7	7	6	6	
		5	8	9	5	5	6	6	5	6	7	
Domicile . . . . .	Domiciliés dans des communes rurales . . . . .	»	»	»	58	59	56	54	49	48	47	
	Domiciliés dans des villes de plus de 2,000 âmes . . . . .	»	»	»	38	37	39	41	44	46		
	Sans domicile fixe . . . . .	»	»	»	4	4	5	5	7	6		

Sexe des accusés.

On voit, par le tableau annexe 3 B, que, de 1876 à 1880, il a été jugé en moyenne 4,374 accusés, dont 3,682 hommes et 692 femmes. Ces chiffres rapprochés de ceux du dernier recensement, donnent 20 accusés pour 100,000 habitants du sexe masculin et 4 accusées pour 100,000 femmes.

Des crimes contre les personnes sont imputés aux deux cinquièmes des hommes traduits devant le jury (41 0/0); pour les femmes, la proportion s'élève à 51 0/0.

Plus des six dixièmes des hommes (61 0/0) sont jugés pour des viols ou attentats à la pudeur; la proportion n'était que de 10 0/0 pour la première des périodes quinquennales, 1826 à 1830. Les crimes contre les personnes dont les hommes se rendent le plus souvent coupables, après ceux qui touchent aux mœurs, sont les attentats qui exigent la violence, tels que les assassinats (14 0/0), le meurtre (10 0/0) et les coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner (8 0/0).

Les crimes envers l'enfant sont ceux que commettent le plus fréquemment les femmes, 74 0/0; ensuite c'est l'assassinat, 10 0/0; le meurtre, 3 0/0, et l'empoisonnement, 3 0/0). Ce dernier crime est, en dehors des avortements et des suppressions d'enfant, le seul pour lequel le nombre proportionnel des femmes soit supérieur à celui des hommes (femmes 70 0/0, hommes 30 0/0.)

Parmi les crimes contre les propriétés, le vol qualifié est au premier rang pour les hommes comme pour les femmes. Voici, du reste, comment se répartissent proportionnellement les accusés des deux sexes, eu égard aux crimes contre les propriétés pour lesquels ils ont été renvoyés devant les cours d'assises de 1876 à 1880.

	Hommes.	Femmes.
Vols qualifiés . . . . .	55	35
Vols domestique . . . . .	12	31
Abus de confiance . . . . .	3	1
Banqueroute frauduleuse . . . . .	4	5
Faux divers . . . . .	14	10
Fausse monnaie (Fabrication de) . . . . .	2	2
Incendies . . . . .	7	13
Autres crimes contre les propriétés . . . . .	3	3
	<u>100</u>	<u>100</u>

Les hommes formant plus des huit dixièmes (14 0/0. du nombre total des accusés, une étude de leur distribution par région ne pourrait être que la reproduction de celle qui a été faite pour l'ensemble des accusés. A l'égard des femmes, au contraire, il importe d'autant plus de rapprocher les chiffres de la statistique de ceux de la population générale que, dans un certain nombre de départements, leur nombre dépassant celui des hommes, si l'on ne prenait en considération que les chiffres réels, on arriverait à des conclusions erronées. Les 692 femmes jugées, en moyenne, de 1876 à 1880 se divisent de la manière suivante :

1 <sup>o</sup> Nord :		accusés pour 1,000,000 de femmes.
171 (25 0/0) ou 20.913 femmes pour une accusée,	48	
soit. . . . .		
2 <sup>o</sup> Nord-Ouest :		
157 (23 0/0) ou 22.478 femmes pour une accusée,	45	
soit. . . . .		
3 <sup>o</sup> Sud-Ouest :		
101 (14 0/0) ou 27.958 femmes pour une accusée,	36	
soit. . . . .		
4 <sup>o</sup> Sud :		
69 (10 0/0) ou 29.811 femmes pour une accusée,	34	
soit. . . . .		
5 <sup>o</sup> Centre :		
68 (10 0/0) ou 32.298 femmes pour une accusée,	31	
soit. . . . .		
6 <sup>o</sup> Sud-Est :		
55 (8 0/0) ou 33.591 femmes pour une accusée,	30	
soit. . . . .		
7 <sup>o</sup> Nord-Est :		
71 (10 0/0) ou 35.386 femmes pour une accusée,	28	
soit. . . . .		

D'après les résultats généraux du recensement de 1876, les régions dans lesquelles le sexe féminin domine sont les trois premières et la cinquième.

*Age des accusés.*

Le tableau annexe 3 C donne, en chiffres moyens annuels, l'âge de tous les accusés, qui se distribuent ainsi qu'il suit, eu égard à leur sexe et dans leurs rapports avec la population correspondante.

**HOMMES**

Accusés âgés de : 8 à 16 ans . . . . .	1	}	soit 23	accusés								
16 à 21 ans . . . . .	16				}	sur 100,000						
21 à 30 ans . . . . .	31						}	habitants				
30 à 40 ans . . . . .	25								}	du		
40 à 50 ans . . . . .	14										}	même sexe
50 à 60 ans . . . . .	8											
plus de 60 ans . . . . .	4	}	même âge									

**FEMMES**

Accusées âgées de : 8 à 16 ans . . . . .	1	}	soit 5	accusées								
16 à 21 ans . . . . .	14				}	sur 100,000						
21 à 30 ans . . . . .	35						}	habitants				
30 à 40 ans . . . . .	25								}	du		
40 à 50 ans . . . . .	15										}	même sexe
50 à 60 ans . . . . .	7											
plus de 60 ans . . . . .	3	}	même âge.									

Toutefois, pour avoir le nombre exact des mineurs de 16 ans qui ont comparu devant la justice pour des crimes, on doit tenir compte des enfants que les tribunaux correctionnels ont jugés en vertu de l'article 68 du code pénal et dont la moyenne annuelle a été de 313, en 1876-1880.

Le nombre des accusés (hommes) âgés de 21 à 30 ans serait également plus considérable si l'on pouvait y ajouter ceux qui, étant sous les drapeaux, ont été jugés par les conseils de guerre pour les crimes de droit commun.

NATURE DES CRIMES	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100						TOTAL
	AGE DES ACCUSÉS						
	Moins de 21 ans.	21 à 29 ans.	30 à 39 ans.	40 à 49 ans.	50 à 59 ans.	Plus de 59 ans.	
Crimes violents . . . . .	15	31	26	14	9	5	100
Parricide et coups à ascendant . . . . .	22	32	29	14	3	3	100
Infanticide et avortement . . . . .	20	42	20	10	5	3	100
Viol et attentat à la pudeur sur adultes . . . . .	22	37	22	12	6	1	100
Viol et attentat à la pudeur sur enfants . . . . .	13	15	20	20	16	16	100
Faux et banqueroute frauduleuse . . . . .	5	23	34	23	11	4	100
Incendies . . . . .	17	20	22	17	14	10	100
Vols . . . . .	21	33	25	13	6	2	100

Ces réserves faites, le tableau précédent fait connaître à quel âge les principaux crimes sont le plus fréquents.

La propension au crime est donc presque toujours en raison directe de l'âge jusqu'à 30 à 40 ans et en raison inverse à partir de cette époque de la vie, sauf en matière de viol ou attentat à la pudeur sur des enfants, crimes que commettent 52 fois sur 100 les hommes âgés de plus de 30 ans.

*État civil des accusés.*

Les accusés célibataires entrent, chaque année, pour plus de la moitié dans le nombre total, 55 0/0; les accusés mariés y figurent dans la proportion de 38 0/0 et les veufs dans celle de 7 0/0 (tableau annexe 4 D). En comparant ces chiffres à ceux du recensement de 1876, on remarque que la criminalité de chacune des dernières catégories est trois fois moindre que celle de la première. En effet, on ne compte que 10 ou 11 accusés pour 100,000 habitants veufs ou mariés, tandis que 100,000 célibataires adultes (18 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes) fournissent 32 accusés. Si l'on tient compte du sexe, les résultats sont bien différents : sur 100,000 célibataires du sexe masculin, on relève 55 accusés; la proportion descend à 18 pour les hommes mariés et remonte à 23 pour les veufs. Quant aux femmes, elles donnent, les célibataires 9 accusées sur 100,000, les femmes mariées 3 et les veuves 1 seulement. Les accusés sont classés comme suit au double point de vue de leur état civil et de la proportion dans laquelle ils se rendent coupables des crimes les plus graves.

Ainsi, le nombre proportionnel des accusés célibataires est inférieur à celui des accusés mariés ou veufs en matière de faux et de banqueroute frauduleuse, d'incendie et de crimes violents. Après le vol, les crimes que commettent le plus souvent les célibataires sont le viol ou l'attentat à la pudeur sur des enfants, l'assassinat, le meurtre, les coups et blessures, l'infanticide, l'avortement, le faux et la banqueroute frauduleuse, l'incendie et le viol ou l'attentat à la pudeur sur des adultes.

*Degré d'instruction des accusés.*

Il est assez facile de dégager de la statistique les divers éléments nécessaires pour apprécier dans quelle mesure le sexe,

l'âge, l'état civil, l'origine, le domicile et la profession peuvent influencer sur la criminalité; mais l'action qu'exerce le degré d'instruction ne ressort pas d'une manière aussi évidente. L'analyse qui va suivre des tableaux de nos comptes généraux, sous ce rapport, ne permet pas de donner une conclusion définitive établie sur des faits caractéristiques. Toutefois, ces indications ne doivent pas être négligées, car elles peuvent être d'un grand secours pour l'étude du problème.

ÉTAT CIVIL DES ACCUSÉS	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100							
	CRIMES violents	CRIMES		VIOLS ET ATTENTATS à la pudeur		FAUX et banque- routes frau- duleuses.	INCENDIES	VOLS
		envers des ascendants	envers l'enfant	sur adultes	sur enfants			
Célibataires . .	49	64	65	62	54	30	47	71
Mariés . . . .	42	33	23	34	36	64	46	27
Veufs . . . . .	9	3	12	4	10	6	7	2

C'est en 1828 que pour la première fois le degré d'instruction des accusés a été relevé dans la statistique criminelle. Les accusés étaient divisés en quatre classes: 1° complètement illettrés; 2° sachant imparfaitement lire et écrire; 3° sachant bien lire et écrire; 4° ayant reçu une instruction supérieure à ce dernier degré.

On a dû renoncer à cette classification en raison des divergences d'appréciation qui existaient entre les rédacteurs des comptes sur l'inscription des accusés dans les deuxième et troisième classes. Celles-ci ont donc été fondues en une seule classe présentant l'unique degré intermédiaire entre les accusés entièrement illettrés et ceux qui ont reçu une instruction supérieure; à l'égard de ces deux dernières catégories, l'exactitude est absolue. Je m'occuperai plus particulièrement des accusés qui ne savaient ni lire ni écrire.

De 1828 à 1880, le nombre proportionnel des accusés illettrés a diminué de moitié: de 61 0/0 à 30 0/0; la réduction s'est opérée de période en période sans aucune interruption et dans la mesure suivante:

1828 à 1830 . . . . .	61 0/0
1831 à 1835 . . . . .	58 —
1836 à 1840 . . . . .	57 —

1841 à 1845. . . . .	52	0/0
1846 à 1850. . . . .	51	—
1851 à 1855. . . . .	46	—
1856 à 1860. . . . .	43	—
1861 à 1865. . . . .	40	—
1866 à 1870. . . . .	38	—
1871 à 1875. . . . .	36	—
1876 à 1880. . . . .	30	—

Il ne faut pas chercher la cause de ce mouvement de décroissance ailleurs que dans la diffusion des lumières. Le nombre des écoles primaires, qui n'était en 1829 que de 30,536, s'élevait, en 1879, à 72,217, soit 137 0/0 de plus, et celui des élèves est monté de 1,357,934 à 4,716,935; aussi le chiffre proportionnel des conscrits sachant lire et écrire est-il arrivé à près du double de ce qu'il était au commencement de cette période d'un demi-siècle: 84 0/0 au lieu de 45 0/0.

La planche 5 présente par département, pour 1876-1880, la proportion sur 100 accusés de ceux qui étaient complètement illettrés. Les modifications survenues dans l'état de l'instruction en France imposaient la nécessité de se borner à ces dernières années afin de rester dans la vérité actuelle (30 0/0), car si l'on eût pris 50 ans, comme pour les autres cartes, la moyenne générale aurait été de 46 0/0 et l'état présent, à un point de vue aussi important, aurait échappé à l'attention.

Si l'on adopte, comme il a été fait ci-dessus, la division des quatre-vingt-six départements en sept régions, on voit que treize départements du Centre donnent une moyenne de 42 accusés illettrés sur 100; quinze départements du Sud-Ouest et treize du Nord-Ouest présentent les uns et les autres 41 0/0; on relève une proportion de 39 0/0 pour treize départements du Sud, de 30 0/0 pour dix départements du Sud-Est, de 25 0/0 pour huit départements du Nord et 18 0/0 pour les quatorze départements du Nord-Est.

Les dix départements qui offrent la proportion la plus forte sont les suivants: le Finistère 66 0/0; le Morbihan, 62 0/0; les Côtes-du-Nord, 57 0/0; la Haute-Vienne, 56 0/0; la Creuse, 55 0/0; la Corrèze et l'Indre, chacun 54 0/0; les Basses-Alpes et l'Ar-dèche, chacun 52 0/0, et la Dordogne 51 0/0. Les dix qui, au contraire, ne présentent qu'une très faible proportion d'accusés illettrés, sont: Seine-et-Marne, 16 0/0; la Meuse, le Jura, la

Haute-Saône et la Côte-d'Or, chacun 15 0/0; Meurthe-et-Moselle et la Haute-Marne, 11 0/0; le Doubs et les Ardennes, 9 0/0, et la Seine 5 0/0.

En 1872, le recensement avait indiqué le degré d'instruction des habitants âgés de plus de six ans. Si au nombre, proportionnel des habitants illettrés on oppose celui des accusés en formant six groupes distincts, on obtient les résultats que voici:

1<sup>o</sup> 6 départements ayant 7 à 10 habitants illettrés sur 100 fournissent 9 accusés sur 100,000 habitants.

2<sup>o</sup> 13 départements ayant 11 à 20 habitants illettrés sur 100 fournissent 13 accusés par 100,000 habitants.

3<sup>o</sup> 22 départements ayant 21 à 30 habitants illettrés sur 100 fournissent 11 accusés par 100,000 habitants.

4<sup>o</sup> 23 départements ayant 31 à 40 habitants illettrés sur 100 fournissent 11 accusés par 100,000 habitants.

5<sup>o</sup> 11 départements ayant 41 à 50 habitants illettrés sur 100 fournissent 11 accusés par 100,000 habitants.

6<sup>o</sup> 11 départements ayant 51 à 62 habitants illettrés sur 100 fournissent 8 accusés par 100,000 habitants.

Si l'ignorance était l'unique source des crimes, les deux proportions marcheraient dans le même sens, mais le plus souvent des passions et des vices, indépendants de toute question d'instruction, sont les véritables mobiles des méfaits; il faut donc renoncer à l'espoir de trouver dans la statistique seule le critérium de l'influence de l'instruction sur la criminalité.

Toutefois la nature des crimes commis par les individus qui n'ont aucune instruction est encore un élément à consulter pour le moraliste. Il résulte des comptes des cinq dernières années, 1876 à 1880, que, sur 100 accusés jugés pour empoisonnement, 54 étaient illettrés; en matière d'infanticide la proportion est de 52 0/0; ces deux crimes sont, il est vrai, presque toujours commis par des femmes; or on en compte 45 0/0 d'illettrées, quand pour les hommes ce chiffre n'excède pas 27 0/0. Les accusés illettrés se rencontrent ensuite le plus parmi les accusés de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, 35 0/0; de viol sur des adultes, 35 0/0; de viol ou d'attentat à la pudeur sur des enfants, 34 0/0; de meurtre et d'assassinat, 31 0/0; d'avortement, 30 0/0; de parricide, 29 0/0; de coups envers des ascendants, 24 0/0.

Pour les crimes contre les propriétés, ce sont les incendies



d'édifices non habités qui offrent le plus d'illettrés sur 100 accusés, 47 0/0; ensuite viennent les vols sur des chemins publics, 42 0/0; les incendies de maisons habitées, 35 0/0; les vols qualifiés, 34 0/0; les vols avec violences, 29 0/0; les vols domestiques, 25 0/0; la fabrication ou l'émission de fausse monnaie, 19 0/0; la banqueroute frauduleuse et les faux en écriture authentique ou privée, 7 0/0; le faux en écriture de commerce et l'abus de confiance, 3 0/0. Du reste, le tableau suivant montre quel a été, pendant les deux périodes extrêmes et pendant les vingt années médiales, le contingent apporté par les accusés illettrés dans les affaires les plus importantes ou les plus nombreuses.

NATURE DES ACCUSATIONS	NOMBRES PROPORTIONNELS DES ILLETTRÉS SUR 100 ACCUSÉS			
	1826 à 1830	1841 à 1850	1851 à 1860	1876 à 1880
Infanticides . . . . .	87	79	70	52
Empoisonnements . . . . .	58	59	60	54
Coups et blessures . . . . .	55	51	47	35
Viols et attentats { sur des adultes . . . . .	55	52	46	35
à la pudeur { sur des enfants . . . . .	53	42	39	34
Assassinats . . . . .	56	47	46	31
Meurtres . . . . .	57	46	44	31
Parricides . . . . .	43	48	55	29
Coups envers des ascendants . . . . .	53	43	40	24
Vols sur des chemins publics . . . . .	72	69	64	42
Incendies . . . . .	64	56	57	38
Vols qualifiés de toute espèce . . . . .	67	59	53	31
Fausse monnaie (Fabrication de) . . . . .	47	46	38	19
Banqueroutes frauduleuses . . . . .	11	12	14	7
Faux divers . . . . .	23	16	11	5
Abus de confiance . . . . .	»	24	15	3

Le chiffre proportionnel des accusés a nécessairement diminué dans tous les genres d'accusation; en matière d'empoisonnement, toutefois, la réduction est peu sensible. Il dépasse la moyenne générale, 30 0/0, pour tous les crimes contre les personnes, à l'exception de ceux dont les victimes étaient les descendants des accusés. Les illettrés jugés pour des viols ou des attentats à la pudeur sur des enfants, qui occupaient le dernier rang de 1841 à 1850 et de 1851 à 1860, reprennent de 1876 à 1880, leur place à côté de ceux qui sont poursuivis pour des crimes de même espèce commis sur des adultes, ce qui semblerait indiquer que ces attentats aux mœurs sont de moins en moins imputés à des accusés ayant reçu une certaine instruction.

*Origine des accusés.*

On a vu par le tableau précédent que le nombre proportionnel des accusés nés et domiciliés dans le département où ils sont jugés a incessamment diminué sous l'influence de la facilité des communications et du développement de l'industrie, qui provoque l'émigration rurale (tableau annexe 4 G): la population urbaine, qui ne formait en 1851, que le quart de la population totale de la France, en forme aujourd'hui le tiers. Il eût été intéressant de pouvoir constater pour chaque département l'intensité de sa criminalité; malheureusement tout rapprochement avec le dénombrement de la population est impossible parce que plus de cinq millions d'individus sont nés dans un autre département que celui où ils sont recensés, de sorte que les calculs ne donneraient que des résultats approximatifs.

Les sept dixièmes des accusés jugés pour des crimes contre les personnes avaient conservé leur domicile d'origine; cette proportion est plus élevée de vingt centièmes que celle des accusés de crime contre les propriétés. Les femmes, s'occupant en général des soins du ménage, donnent un chiffre de 68 0/0 d'accusées nées et domiciliées dans le département où elles sont jugées, tandis que pour les hommes, le nombre proportionnel n'est que de 57 0/0.

Suivant le recensement de 1876, il y avait en France 836,264 individus nés à l'étranger; 1,595 ont été traduits devant les cours d'assises de 1876 à 1880, soit en moyenne 319; c'est une proportion annuelle de 38 sur 100,000, plus de trois fois supérieure à celle de toute la France, qui n'est que de 12.

*Professions des accusés.*

Dans le tableau annexe 4 F, les accusés sont divisés d'après leurs professions en onze classes que l'on peut réduire à six. Il résulte de ces premiers documents que le mouvement de décroissance qui s'est manifesté après 1851-1855 dans le nombre total des accusés a porté numériquement sur toutes les catégories de professions; mais le second révèle une diminution parmi les ouvriers des diverses industries et une augmentation parmi les commerçants.

Le tableau qui suit donnera la véritable proportion d'accusés dans chaque classe de la population pour la période 1876-1880.

Agriculture . . . . .	8	} Accusés sur 100,000 habitants de la même classe.
Industrie . . . . .	14	
Commerce . . . . .	18	
Domesticité . . . . .	29	
Professions libérales et proprié- taires ou rentiers . . . . .	9	
Vagabonds et gens sans aveu . . . . .	405	

La répartition des accusés d'après la profession et le sexe est aussi très inégale, sauf à l'égard des cultivateurs, pour lesquels la différence n'est que d'un centième.

	Hommes.	Femmes.
Agriculture . . . . .	36 0/0	35 0/0
Industrie . . . . .	32 —	19 —
Commerce . . . . .	16 —	8 —
Domesticité . . . . .	4 —	20 —
Professions libérales . . . . .	7 —	3 —
Gens sans aveu . . . . .	5 —	15 —

Le vol, de quelque nature qu'il soit, est le crime pour lequel les accusés de toute classe sont le plus fréquemment traduits devant les cours d'assises. En matière d'incendie, sur 100 accusés, 54 sont cultivateurs, 22 ouvriers d'industrie, 10 vagabonds ou mendiants, 8 commerçants, 4 domestiques et 2 propriétaires rentiers ou exerçant des professions libérales. L'ordre est absolument le même à l'égard des crimes de parricide et de coups envers des ascendants. Quant aux crimes d'assassinat, de meurtre et de coups, les cultivateurs et les ouvriers des diverses industries conservent les deux premiers rangs, le commerce prend le troisième, les gens sans aveu sont au quatrième, puis viennent les accusés ayant une profession libérale et les domestiques. Je ne parle pas des crimes envers l'enfant, ni des viols et attentats à la pudeur, ayant déjà eu l'occasion de faire connaître la part contributive de chaque catégorie d'accusés dans la perpétration des faits de cette nature.

*Domicile des accusés.*

Je parlais tout à l'heure de l'émigration des campagnes vers les villes, elle s'est surtout accentuée pendant les vingt-cinq années qui se sont écoulées entre le recensement de 1851 et celui de 1876. La population urbaine, qui ne se chiffrait, en 1851, que par 25 0/0, est montée successivement à 27 0/0 en

1856, à 28 0/0 en 1861, à 30 0/0 en 1866, à 31 0/0 en 1872 et à 32 0/0 en 1876. Il n'est donc pas étonnant de trouver une augmentation du nombre proportionnel des accusés domiciliés dans les communes urbaines (plus de 2,000 habitants). Avant le recensement de 1851, on ne comptait que 38 accusés sur 100 habitants des villes; aujourd'hui la proportion s'élève à 49 0/0. Mais, comme toujours, l'analyse du dénombrement de la population donne aux indications de la statistique criminelle une valeur décisive. Si l'on ne considérait que ce dernier document, on induirait de ses chiffres que la criminalité n'est pas plus grande dans les villes que dans les campagnes, tandis qu'en réalité elle y est à un degré double. En effet, sur 1000,000 habitants des communes rurales, 8 seulement comparaissent, chaque année, devant le jury, et on relève 16 sur 100,000 habitants des villes.

Au point de vue du sexe, les hommes dont le domicile a pu être connu se divisent également: 50 0/0 qui demeureraient dans les communes rurales et 50 0/0 domiciliés dans les centres urbains. Pour les femmes, la première proportion est de 55 0/0 et la seconde de 45 0/0; on sait que les trois quarts des infanticides sont commis dans la campagne.

Les crimes contre les personnes sont plus fréquents dans les régions rurales que dans les villes; il n'y a que les avortements qui soient en majorité imputés à des accusés domiciliés dans de grands centres de la population. Parmi les crimes sur les propriétés, les incendies et les vols sur des chemins publics sont seuls plus nombreux dans les communes rurales que dans les communes urbaines.

J'ai cru devoir consacrer aux chapitres qui précèdent un certain développement, afin de fournir aux moralistes et aux philosophes les matériaux les plus essentiels de leurs études. Les cartes graphiques, les diagrammes et les tableaux qui accompagnent ce rapport compléteront pour eux les moyens de s'éclairer sur les questions que soulève la statistique criminelle. J'aborde maintenant la partie de nos comptes qui traite de la suite donnée aux accusations par le jury.